

# RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE<sup>1</sup> CONCERNANT L'UTILISATION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DES ENTREPRISES (NIE)

(Juin 2018)

## LE CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE,

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de mettre en place des normes internationales pour identifier les opérateurs commerciaux, afin de garantir une mise en œuvre efficace des avantages liés à la facilitation des échanges ainsi que des mesures de contrôle appliquées dans la chaîne logistique ;

**PRENANT ACTE** de la nécessité d'un Numéro d'identification des entreprises unique à l'échelon mondial, pour une mise en œuvre efficace des Arrangements/Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) sur les Opérateurs économiques agréés (OEA) ;

**SOUHAITANT** faciliter l'échange international des données de référence des Opérateurs économiques agréés entre les administrations des douanes et au sein de ces mêmes administrations, dans le cadre d'ARM bilatéraux et multilatéraux/régionaux ;

**RECONNAISSANT** que le Modèle de données de l'OMD fournit des normes mondiales de définition de jeux de données structurés, harmonisés, normalisés et réutilisables ainsi que des normes de messages électroniques répondant aux besoins opérationnels et juridiques des organismes chargés de la réglementation des flux transfrontaliers, et notamment de la douane ;

**TENANT COMPTE** des nécessités opérationnelles et techniques qui vont de pair avec une mise en œuvre normalisée et harmonisée optimale du nombre croissant d'ARM-OEA ;

**TENANT COMPTE** de la diversité des structures des identifiants d'entreprises nationaux/régionaux utilisés par la douane et par les autres organes gouvernementaux ;

**RECOMMANDE** que les Membres du Conseil, l'ensemble des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées et les membres des Unions douanières ou économiques, après avoir mené des évaluations de l'impact de concert avec les parties prenantes du secteur privé, s'efforcent autant que possible :

1. D'utiliser un élément de donnée distinct pour le « Identification issuing country, coded » (« Identification pays émetteur, codé ») afin de qualifier l'identifiant national/régional existant de l'entreprise et garantir ainsi une identification unique à l'échelon mondial des Opérateurs économiques agréés, leur permettant de bénéficier des avantages convenus en matière de facilitation dans le cadre des Arrangements/Accords de reconnaissance mutuelle, tel que prévu dans le Modèle de données de l'OMD :
  - l'élément de donnée « Identification issuing country, coded » (« Identification pays émetteur, codé ») correspond au code alphanumérique ISO à deux chiffres pour le pays.

---

<sup>1</sup> 1 Le « Conseil de coopération douanière » est l'appellation officielle de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)

2. De mettre en place un mécanisme entre les douanes pour l'échange automatisé et en temps réel ou périodique des données de référence des OEA aux fins de l'identification et de la validation des OEA, en utilisant des protocoles systémiques et des normes de messagerie électronique qui reposent sur :
  - le Bloc utilitaire des Douanes en réseau international sur les ARM-OEA ;
  - le Dossier d'information de base INTERGOV de l'OMD.
  
3. De permettre et d'encourager la soumission des NIE des OEA impliqués dans une transaction donnée à l'administration des douanes, dans le cadre du processus de déclaration de chargement et de marchandises<sup>2</sup>.

**DEMANDE** aux Membres du Conseil, à l'ensemble des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées et aux membres des Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date à partir de laquelle ils appliqueront la présente Recommandation ainsi que les conditions de cette application. Le Secrétaire général transmettra ces informations aux Administrations douanières de tous les Membres du Conseil. Il les communiquera également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées et aux membres des Unions douanières ou économiques qui auront accepté la présente Recommandation.

\*  
\*       \*  
\*

---

<sup>2</sup> Sont incluses les procédures de transit et les déclarations afférentes, fondées sur des pratiques optimales énoncées dans les directives sur le transit.